

Règlement des Comités de direction des Programmes nationaux de recherche (PNR)

du 4 février 2009

Le Conseil national de la recherche,
vu l'art. 15 s. du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche,
édicte le règlement suivant:

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Principe

¹ En règle générale, le Conseil de la recherche institue un Comité de direction (ci-après "Comité de direction PNR") pour la réalisation d'un Programme national de recherche (ci-après "PNR").

² Selon l'article 15 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche, les Comités de direction PNR sont instaurés en tant que comités spécialisés de la Division IV du Conseil de la recherche (ci-après "Division IV"). Sauf disposition contraire du présent règlement, ils doivent rendre compte à la Division IV et lui soumettre leurs décisions pour ratification.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les dispositions communes aux Comités de direction PNR et règle les rapports et la répartition des tâches entre ces derniers et les autres organes du Fonds national suisse chargés de la réalisation des PNR, à savoir la Division IV, les délégué-e-s du Conseil de la recherche, les coordinatrices et les coordinateurs de programme, la direction du service financier et les chargé-e-s de valorisation.

² Dans la mesure où le présent règlement déclare la Division IV compétente, la décision finale est de son ressort. Au reste, le règlement d'organisation fixe l'attribution des tâches et des compétences entre la Division IV et la Présidence du Conseil de la recherche.

³ Un autre document régit la coopération avec le service de presse et d'information (PRI).

Chapitre 2 Organisation

Article 3 Composition

¹ Les Comités de direction PNR se composent de cinq à sept membres. En règle générale, les membres ne siègent pas au Conseil de la recherche, mais exercent leur fonction en tant qu'expert-e-s permanent-e-s.

² Lors de l'élection des membres, le Conseil de la recherche veille à ce que les Comités de direction PNR mobilisent les compétences scientifiques nécessaires, aient de l'expérience dans l'exécution et en matière de projets de recherche inter- et transdisciplinaires, des connaissances particulières sur le plan de la valorisation et de la mise en application, ainsi que sur les milieux d'utilisateurs potentiels des résultats de recherche escomptés. On accordera une attention particulière à la composition internationale et à l'ancrage dans la pratique des personnes appelées à siéger dans les Comités.

³ Le Conseil de la recherche nomme l'un des membres présidente ou président du Comité de direction.

⁴ Les membres des Comités de direction PNR ne participent pas eux-mêmes aux travaux de recherche menés dans les PNR qu'ils encadrent.

Article 4 Observatrices et observateurs de la Confédération

¹ Sur la base de l'article 22, alinéa 3 des statuts, des représentantes ou représentants d'unités compétentes de l'administration peuvent en accord avec le Département fédéral de l'intérieur siéger en tant qu'observatrices ou observateurs, sans droit de vote, dans un Comité de direction PNR.

² En règle générale, la participation en tant qu'observatrice ou observateur de la Confédération se limite à une seule personne par Comité de direction PNR. Le Département fédéral de l'intérieur procède à la nomination.

³ Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (ci-après "SER") et le Fonds national suisse fixent d'un commun accord les droits et obligations des observatrices et observateurs de la Confédération dans les Comités de direction PNR et les arrêtent dans un cahier des charges.

⁴ Le SER peut déléguer une coordinatrice ou un coordinateur ayant voix consultative aux séances affectées à l'élaboration du plan d'exécution.

Article 5 Expertes et experts ad hoc

¹ La Division IV peut faire appel à des expert-e-s ad hoc afin de combler d'éventuelles lacunes dans les compétences d'un Comité de direction PNR, à la demande de ce dernier ou de son propre chef.

² Ces expert-e-s pourront être appelés à accomplir des tâches citées aux articles 10 et 12 à 14.

³ Les expert-e-s ad hoc sont autorisés à soutenir personnellement leurs affaires, sans bénéficier du droit de vote, lors des séances des Comités de direction PNR.

⁴ En règle générale, la collaboration ininterrompue d'expert-e-s ad hoc dans un Comité de direction PNR ne doit pas excéder une année.

Article 6 **Durée du mandat**

¹ Les Comités de direction PNR sont institués pour la durée du PNR qu'ils encadrent. On ne procède pas à leur nomination avant que le Conseil fédéral n'ait communiqué sa décision sur la réalisation d'un PNR.

² Le mandat d'un Comité de direction PNR commence dès que sa ou son président-e et au moins deux autres membres, issus du Conseil de la recherche, ont été nommés et qu'ils peuvent commencer leur travail.

³ Une décision formelle du Conseil de la recherche fixe le début et la fin du mandat d'un Comité de direction PNR.

Article 7 **Élections complémentaires et nouvelles élections**

¹ Il est possible d'élire en tout temps de nouveaux membres au sein du Comité de direction PNR.

² Si un membre démissionne d'un Comité de direction PNR son remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable. Dans des cas justifiés et d'entente avec le Comité de direction du PNR concerné, on peut renoncer à une telle élection.

Article 8 **Indemnité**

Les personnes qui coopèrent dans les Comités de direction PNR selon le principe du système de milice reçoivent une indemnité conforme aux dispositions du règlement d'indemnisation du 25 janvier 2008.

Chapitre 3 **Attributions et compétences des Comités de direction PNR et des autres organes selon l'article 2**

Section 3.1 **Les comités de direction PNR**

Article 9 **Principe**

L'élaboration du plan d'exécution selon les dispositions de l'ordonnance sur la recherche, la planification du budget, le traitement des requêtes, le contrôle scientifique des projets de recherche subsidiés, les relations publiques spécifiques et la valorisation des résultats de recherche obtenus sont du ressort des Comités de direction PNR. Les articles 10 à 14 règlent les détails.

Article 10 **Elaboration du plan d'exécution**

¹ Les Comités de direction PNR élaborent le plan d'exécution du PNR dont ils ont la charge en collaboration avec les coordinatrices et les coordinateurs de programme. En vertu des dispositions de l'ordonnance sur la recherche, ce plan est présenté pour ratification au Département fédéral de l'intérieur une fois que le Conseil de la recherche l'a approuvé.

² Le plan d'exécution doit correspondre aux lignes directrices émises par le Conseil de la recherche quant à son contenu et à sa structure.

³ Les Comités de direction PNR respectent les délais et les conditions de la Confédération relatifs à l'élaboration des plans d'exécution.

Article 11 Planification du budget

¹ Parallèlement au plan d'exécution, les coordinatrices et les coordinateurs de programme élaborent un projet de budget pour le programme en collaboration avec la direction du service financier et le soumettent au Comité de direction PNR.

² Le budget du programme doit contenir les indications suivantes:

- a. les ressources financières à disposition pour mener les travaux de recherche;
- b. les ressources réservées aux mesures de valorisation;
- c. les ressources à engager pour les mesures d'accompagnement qui ne concernent pas la valorisation, telles que les séances d'information, les ateliers de chercheurs ou des manifestations similaires;
- d. les frais générés par le travail des Comités de direction (indemnités journalières et frais relatifs aux séances, à leur préparation et aux travaux consécutifs, contributions de décharge de la présidente ou du président, etc.)

³ La somme des ressources engagées à l'alinéa 2 ne doit pas dépasser le crédit du programme.

⁴ Les ressources réservées aux mesures de valorisation citées à l'alinéa 2, lettre b, se composent d'un montant de base et de moyens additionnels. Le montant de base doit couvrir les dépenses relatives aux chargés de valorisation et aux prestations de valorisation que le PNR doit obligatoirement fournir. Les moyens additionnels sont destinés aux travaux spécifiques de relations publiques et à leur mise en œuvre.

⁵ La Division IV approuve le budget du programme.

⁶ Les Comités de direction PNR contrôlent régulièrement le budget de leur programme PNR dont la direction du service financier assure le suivi.

Article 12 Evaluation des demandes de subsides

¹ La compétence de l'évaluation des demandes de subsides remises dans le cadre du PNR dont ils ont la charge échoit aux Comités de direction PNR. Sous réserve d'indications contraires mentionnées ci-dessous, les compétences accordées aux Commissions spécialisées dans le règlement d'organisation du Conseil de la recherche reviennent aux Comités de direction PNR.

² Les décisions définitives sont du ressort des Comités de direction PNR dans les cas suivants:

- a. décisions relatives à la première étape du traitement des requêtes (niveau des esquisses), dans la mesure où une deuxième étape est réalisée;
- b. décisions relatives aux subsides visés à l'article 29, lettre a, du règlement d'organisation du Conseil de la recherche.

³ Les Comités de direction PNR soumettent les autres décisions concernant les demandes de subsides à l'approbation de la section PNR du Conseil de la recherche, en vue de leur éventuelle transmission à la Présidence du Conseil de la recherche. Si l'approbation est refusée, l'affaire est renvoyée aux Comités de direction PNR.

Article 13 Surveillance des travaux de recherche et remise des rapports

¹ Les Comités de direction PNR contrôlent les travaux de recherche subsidiés. Ils reçoivent périodiquement et de manière appropriée des informations sur l'avancement des projets.

² Ils veillent à présenter des rapports adéquats sur le PNR qu'ils encadrent et les résultats obtenus aux groupes cibles du monde politique et de la société. Ils élaborent le rapport final du programme à l'attention du Conseil de la recherche et aussi, en règle générale, une synthèse du programme.

Article 14 Valorisation des résultats de recherche

¹ Les Comités de direction PNR s'occupent des questions relatives à la valorisation des résultats de recherche et prennent à cet effet des mesures appropriées et utiles dans le cadre des directives et standards que la Division IV a édictés à cette fin, ainsi que des dispositions figurant ci-après.

² Dans le cadre de la prise de décision au sujet des requêtes, ils peuvent imposer aux bénéficiaires de subside des conditions particulières sur des mesures de valorisation à prendre, notamment la rédaction d'aperçus spécifiques de résultats.

³ Ils proposent à la section PNR de nommer un ou une chargé-e de valorisation pour planifier, coordonner et réaliser les mesures de valorisation et ils supervisent la négociation du mandat de valorisation visé à l'article 19. Ils accompagnent l'élaboration du concept de valorisation et contrôlent que les activités de mise en œuvre se déroulent conformément au contrat.

⁴ Ils sollicitent auprès de la Division IV l'octroi de mandats supplémentaires dans le cadre des ressources supplémentaires réservées aux mesures de valorisation.

Section 3.2 La présidente ou le président du comité de direction PNR

Article 15 Tâches

¹ Les président-e-s des Comités de direction PNR préparent les affaires du Comité de direction en collaboration avec les coordinatrices ou coordinateurs de programme. Ils/elles dirigent les séances du Comité de direction.

² Ils/elles représentent le PNR dont ils/elles ont la charge à l'extérieur. Cette représentation est réglée par un "issue management" pour les PNR à thèmes sensibles.

³ Ils/elles coordonnent les contacts entre les tiers intéressés et les autres membres du Comité de direction PNR. Sont considérées comme des tiers intéressés, les autorités fédérales ou cantonales en particulier, ainsi que d'autres organisations qui s'occupent de questions traitées par les PNR dans le contexte de la politique sociale, environnementale, sociétale ou économique.

⁴ Les président-e-s représentent le Comité de direction PNR vis-à-vis du Conseil de la recherche.

⁵ Ils/elles ne sont pas autorisés à représenter formellement le Fonds national suisse vis-à-vis de tiers sans avoir obtenu une procuration expresse et spécifique en la matière.

Section 3.3 Les délégué-e-s du Conseil de la recherche

Article 16 Nomination de la/du délégué-e du Conseil de la recherche

¹ La section PNR désigne dans ses rangs un membre pour chaque Comité de direction PNR, il/elle y siègera sans droit de vote en tant que délégué-e du Conseil de la recherche.

Article 17 Tâches

¹ Au cours de la période précédant leur participation au Comité de direction PNR, les délégué-e-s du Conseil de la recherche soumettent à ce dernier des propositions pour l'élection de la présidente ou du président ainsi que des membres du Comité de direction PNR.

² Les délégué-e-s du Conseil de la recherche assurent la liaison entre le Comité de direction PNR et le Conseil de la recherche, ils/elles veillent à transmettre les décisions prises par le Conseil de la recherche en rapport avec la réalisation des PNR, contrôlent que les Comités de direction PNR observent les directives et les standards émis par le Conseil de la recherche et garantissent le transfert d'expériences provenant des PNR réalisés antérieurement ou parallèlement.

³ Les délégué-e-s du Conseil de la recherche défendent les décisions du Comité de direction PNR au sein de la Division IV. En général, ils/elles rédigent à cet effet une courte proposition. Lorsqu'ils/elles ne partagent pas personnellement les décisions du Comité de direction PNR, ils/elles doivent justifier leur opinion divergente. La Division IV peut dans ce cas, ainsi que pour des affaires plus importantes, inviter la ou le président-e du Comité de direction PNR afin qu'il ou elle présente personnellement les décisions lors de la séance.

Section 3.4 Les chargé-e-s de valorisation

Article 18 Election

¹ Les Comités de direction choisissent les chargé-e-s de valorisation par le biais d'une mise au concours publique et les proposent à la section PNR du Conseil de la recherche en vue d'une élection. Dans des cas justifiés, la section PNR peut, à la demande du Comité de direction PNR, renoncer à titre exceptionnel à une mise au concours publique.

Article 19 Tâches

¹ Les chargé-e-s de valorisation conçoivent, planifient, conduisent et coordonnent les travaux spécifiques de relations publiques et la valorisation d'un PNR. Leurs droits et obligations correspondent aux dispositions convenues par écrit dans le mandat de valorisation.

² Les président-e-s des Comités de direction et les coordinatrices et coordinateurs de programme négocient le mandat de valorisation, que la Division IV approuve à la demande du Comité de direction PNR.

³ Les chargé-e-s de valorisation élaborent un concept de relations publiques et de valorisation par écrit en observant les directives et standards fixés en la matière.

⁴ Une fois le concept accepté par la Section PNR, ils/elles veillent à ce que sa mise en œuvre soit conforme aux exigences du contrat.

⁵ Ils/elles ne sont pas autorisés à représenter formellement le Fonds national suisse vis-à-vis de tiers sans disposer par écrit d'une procuration spécifique.

Section 3.5 Les coordinatrices et coordinateurs du programme

Article 20 Attributions et compétences

¹ Les coordinatrices et les coordinateurs de programme conseillent et soutiennent les autres organes dans la prise en charge de leurs attributions, veillent à l'échange constant d'informations

entre les différents acteurs du PNR et au respect des principes de réalisation communs à tous les PNR.

² Ils veillent à ce que les affaires se déroulent selon la planification et coordonnent à cette fin tous les organes impliqués dans la réalisation du PNR, y compris les services spécialisés du Secrétariat du Fonds national suisse, notamment le service de presse et d'information.

³ Les coordinatrices et coordinateurs de programme sont responsables de la documentation du programme. Tous les documents élaborés ou transmis dans le contexte d'un PNR doivent leur être remis sous forme originale pour archivage.

⁴ D'autres attributions et compétences leur échoient, notamment:

- a. le remaniement rédactionnel des plans d'exécution afin d'en garantir la conformité avec les directives et standards y afférents;
- b. l'établissement et la publication des documents pour la soumission des requêtes de même que la publication des conditions d'encouragement;
- c. la préparation des affaires des Comités de direction PNR et la mise en œuvre de leurs décisions, notamment la rédaction des procès-verbaux des séances et la promulgation des décisions écrites;
- d. le controlling financier et opérationnel des PNR et des projets subsidiés en collaboration avec la direction du service financier, la rédaction de rapports destinés aux autres organes et l'élaboration de propositions relatives aux mesures à prendre lorsque les plans du programme ou du projet présentent un risque de s'écarter de leurs objectifs ou s'en sont déjà écartés;
- e. la conception et l'organisation de mesures d'accompagnement, notamment d'ateliers pour chercheuses et chercheurs, de réunions ou de visites sur site, que ce soit seul-e-s ou avec les autres intéressé-e-s, de même que la participation à la réalisation de ces mesures;
- f. l'information et le conseil apportés aux chercheuses et chercheurs et aux tiers intéressés;
- g. la décision relative aux dépenses visées à l'article 11, alinéa 2, lettre c.

⁵ Sauf disposition contraire du présent règlement, les droits et devoirs définis dans le règlement d'organisation du Conseil de la recherche pour les secrétariats scientifiques dans le cadre de la procédure d'encouragement échoient aux coordinatrices et coordinateurs de programme.

Chapitre 4 Dispositions transitoires et finales

Article 21 Abrogation du droit en vigueur

¹ Les dispositions antérieures relatives au champ d'application du présent règlement sont abrogées à la date spécifiée à l'article 23.

² Les décisions prises sous l'ancien droit restent valables. Si un rapport juridique existant est modifié et nécessite une nouvelle décision, celle-ci se conformera aux dispositions du présent règlement.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.